

Conseil de sécurité

Distr. générale
22 mai 2014
Français
Original : anglais

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Belgique, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Panama, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

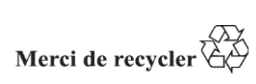
Rappelant ses résolutions 2042 (2012), 2043 (2012), 2118 (2013) et 2139 (2014) et les déclarations de son président du 3 août 2011, du 21 mars 2012, du 5 avril 2012 et du 2 octobre 2013,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité de la République arabe syrienne et aux buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il a pleinement approuvé le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, d'après lequel la question de la responsabilité des actes commis pendant l'actuel conflit en République arabe syrienne doit être réglée,

Prenant note des rapports de la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances qui pourraient constituer de telles violations et des crimes perpétrés et, si possible, d'en identifier les responsables, et de faire en sorte que les auteurs des violations, y compris celles susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes,

14-53881 (F) 220514 220514





Rappelant les déclarations faites par le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme selon lesquelles des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ont probablement été commis en République arabe syrienne,

Notant que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme l'a encouragé plus d'une fois à saisir la Cour pénale internationale de la situation,

Considérant que la situation en République arabe syrienne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne fermement les violations généralisées des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices progouvernementales, ainsi que les atteintes aux droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire commises par les groupes armés non étatiques au cours du conflit qui se poursuit en République arabe syrienne depuis mars 2011;

2. *Décide* de saisir le Procureur de la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne décrite au paragraphe 1 ci-dessus depuis mars 2011;

3. *Décide également* que le Gouvernement syrien doit coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, notamment en mettant pleinement en œuvre l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, en application de la présente résolution et, tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, exhorte instamment tous les États et toutes les organisations régionales et internationales concernées à coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur;

4. *Exige* des groupes armés non étatiques en Syrie qu'ils coopèrent aussi pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apportent toute l'assistance voulue dans le cadre des enquêtes et poursuites menées en application de la présente résolution;

5. *Affirme* sa volonté de voir donner efficacement suite à la présente résolution;

6. *Rappelle* les directives formulées par le Secrétaire général au sujet des contacts avec les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour pénale internationale;

7. *Décide* que les ressortissants, responsables ou personnels en activité ou anciens responsables ou personnels, d'un État autre que la République arabe syrienne qui n'est pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sont soumis à la compétence exclusive dudit État pour toute allégation d'actes ou d'omissions découlant des opérations en République arabe syrienne établies ou autorisées par le Conseil ou s'y rattachant, à moins d'une dérogation formelle de l'État;

8. *Convient* qu'aucun des coûts afférents à la saisine de la Cour, y compris ceux occasionnés par les enquêtes et poursuites menées comme suite à cette saisine, ne sera pris en charge par l'Organisation des Nations Unies et que ces coûts seront

supportés par les Parties au Statut de Rome et les États qui voudraient contribuer à leur financement à titre facultatif et encourage les États à faire ces contributions, sachant qu'il importe de financer les dépenses liées aux enquêtes et poursuites menées par la Cour, notamment lorsque c'est le Conseil qui lui a renvoyé une situation, comme indiqué dans la résolution 67/295 de l'Assemblée générale;

9. *Invite* le Procureur à informer le Conseil, dans les deux mois suivant la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les six mois, de la suite donnée à celle-ci et prie le Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le rapport du Procureur comme document du Conseil avant ces exposés;

10. *Décide* de rester saisi de la question.